



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015-103-20

**portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit,  
dans le lac de Marciac  
du 11 au 14 juillet 2015 inclus**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers, en date du 03 décembre 2002 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit pour l'année 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur Julien MACHADO, représentant le Club Carpixe Mania, en date du 26 février 2015,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 avril 2015,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 avril 2015,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

**- Arrête -**

### **Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le département du Gers pour l'année en cours, **Monsieur Julien MACHADO**, représentant le Club Carpixe Mania, est autorisé à organiser :

**Enduro Carpe  
samedi 11 juillet 2015 au mardi 14 juillet 2015 inclus,  
sur la totalité du lac de Marciac, y compris dans la réserve de pêche.**

### **Article 2 :**

Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L436-1 et L436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

### **Article 3 :**

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### Article 4 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Le Maire de la commune de Marciac,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 avril 2015.

P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le Directeur départemental  
des territoires du Gers ,  
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.

